



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

5^{ème} séance du mardi 7 octobre 2025

Présidence de M. Musa Kamenica, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de Mme Valérie D'Acremont et consorts : « Manifestation lausannoise du 18 septembre 2025 dénonçant le génocide palestinien : pourquoi et sur l'ordre de qui tant de violence de la part de la police contre une manifestation pacifique ? » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

les résolutions de l'interpellatrice, disant :

« Le conseil communal souhaite que la Municipalité considère l'ensemble des manifestations à but politique organisées à Lausanne comme à priori pacifistes »

Le conseil communal souhaite que la Municipalité fasse en sorte que la police lausannoise et la gendarmerie vaudoise n'utilisent jamais d'armes dites à létalité réduite contre une foule de manifestant·e·s pacifistes.

Le Conseil communal souhaite que la Municipalité fasse en sorte que la police lausannoise et la gendarmerie vaudoise n'utilisent jamais de canon à eau contre une foule pacifique qui ne peut pas se disperser et que, en cas d'usage, elles ne visent jamais les têtes et respecte la distance légale minimale de sécurité.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi sept octobre deux mille vingt-cinq.

Le président :



Le secrétaire :



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

5^{ème} séance du mardi 7 octobre 2025

Présidence de M. Musa Kamenica, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de Patrizia Mori et consorts «Gestion des manifestations : tolérance ou laxisme ? » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

la résolution de l'interpellatrice, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité dénonce systématiquement les infractions commises durant les manifestations non autorisées lorsque celles-ci dégénèrent. »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi sept octobre deux mille vingt-cinq.

Le président :



Le secrétaire :



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

5^{ème} séance du mardi 7 octobre 2025

Présidence de M. Musa Kamenica, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de Mme Line Golestani et consorts : « Intervention policière lors de la manifestation pro-Palestine du 18 septembre 2025 » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

les résolutions de l'interpellatrice, disant :

« Mandater une évaluation indépendante et transparente de l'intervention policière lors de la manifestation pro-palestinienne du 18 septembre 2025 et rendre publique ses conclusions »

« Prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'encadrement des manifestations respecte en toutes circonstances : 1) La sécurité des personnes 2) La proportionnalité des moyens employés ; 3) L'égalité de traitement entre différents rassemblements ; 4) Le droit fondamental de manifester pacifiquement, indépendamment du statut administratif du rassemblement »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi sept octobre deux mille vingt-cinq.

Le président :



Le secrétaire :



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

5^{ème} séance du mardi 7 octobre 2025

Présidence de M. Musa Kamenica, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de Mme Léonie Kovaliv (EàG) et consorts « Escalade de la violence policière : quel avenir pour le droit de manifester ? » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

les résolutions de Mme Meinherz, disant :

« Le Conseil communal invite la Municipalité à mandater une étude indépendante et publique sur l'armement et l'usage des armes dites « non létales » par la police lausannoise pour vérifier si elles sont en conformité avec les standards internationaux en matière de droits humains. »

« Le Conseil communal invite la Municipalité, tant que des armes dites « non létales » continuent d'être utilisées, à veiller à ce que la police assume sa responsabilité en garantissant, avec des partenaires indépendants, la mise à disposition de dispositifs médicaux directs, clairs, accessibles et anonymes pour toute personne blessée lors d'une intervention policière. »

Le Conseil communal invite la Municipalité à réexaminer en profondeur la doctrine d'intervention de la police lors des manifestations, afin d'abandonner les logiques répressives et de privilégier la désescalade, la proportionnalité et la protection des droits fondamentaux, en particulier des manifestant-es pacifiques, des passant-es et des personnes vulnérables. »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi sept octobre deux mille vingt-cinq.

Le président :



Le secrétaire :



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

5^{ème} séance du mardi 7 octobre 2025

Présidence de M. Musa Kamenica, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu la demande de modification de l'ordre du jour par le PLR ;
- vu l'art. 139b alinéa 2 de la loi sur les communes pour la suspension et la révocation ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

et décide

de refuser la demande de suspension de Loris Socchi pour qu'elle soit adressée au Conseil d'État pour décision.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi sept octobre deux mille vingt-cinq.

Le président :



Le secrétaire :



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

5^{ème} séance du mardi 7 octobre 2025

Présidence de M. Musa Kamenica, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de Mme Séverine Graff et consorts : « Coupes cantonales, chutes communales » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

la résolution de l'interpellatrice, disant :

« Le conseil communal souhaite que la Municipalité rende publique les conséquences pour la population des coupes présentées par l'Etat et s'engage, cas échéant en collaboration avec d'autres villes ou associations de communes, pour faire pression sur les autorités cantonales pour préserver les prestations de service public

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi sept octobre deux mille vingt-cinq.

Le président :



Le secrétaire :